

ASSOCIATION PAUSE ET PARTAGE
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX MUNICIPAUX - 2023

Entre,

La Ville de Hem, représentée par son Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2022, ci-après dénommée la Ville, d'une part,

Et,

L'association PAUSE ET PARTAGE, représentée par sa présidente, ayant son siège social à la Maison des associations Nadine Brasiello, avenue Henri Dunant, à Hem, ci-après dénommée l'Association, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Dans le cadre de la convention d'objectifs 2021-2023 en date du 17 décembre 2020, conclue entre la Ville et l'association, la Ville met à la disposition de l'association, qui accepte en l'état, un local municipal ainsi que du matériel favorisant son activité. La mise à disposition sera précédée d'un état des lieux contradictoire.

ARTICLE 2 - DESIGNATION

Les locaux mis à disposition sont les salles 1 (stockage), 2 (cuisine) et 4 (bureau) de façon exclusive et les salles 3 (restaurant associatif) et 5 de façon partagée ; ces locaux sont situés dans la Maison des associations Nadine Brasiello, avenue Henri Dunant.

ARTICLE 3 - REDEVANCE

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La mise à disposition est consentie pour l'année 2023. Elle est renouvelable. Cependant, les parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis de 15 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 - PLANNING D'UTILISATION ET CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention et de la convention générale d'objectifs, sans l'accord des parties et, le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.

La ville se réserve la possibilité de contrôler à tout moment la sécurité et la bonne utilisation des locaux ainsi que de procéder aux fermetures techniques qui seraient indispensables au bon fonctionnement des installations. Elle en prévient l'association dans les meilleurs délais. Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association sans l'accord écrit de la ville.

ARTICLE 6 - CHARGES - UTILISATION DES FLUIDES

Dans le cadre des dispositions prévues par l'Etat en faveur de la sobriété énergétique, les utilisateurs des locaux municipaux sont appelés à la plus grande vigilance quant à leur consommation énergétique. Il leur est en particulier demandé de veiller au respect des mesures adoptées par le conseil municipal le 5 octobre 2022, et ainsi dans le cadre de leurs activités, d'être strictement attentifs à ce que :

1. L'ensemble des équipements bureautiques et informatiques éventuellement utilisés soit effectivement éteint à l'issue de l'activité (et non simplement mis en veille) ;
2. La température de chauffage dans les locaux accueillant des activités culturelles ou de loisirs soit impérativement limitée à 19°C ; Cette mesure proscrit tout recours aux appareils chauffants électriques.
3. La température dans les salles de sport soit limitée à 16°C ;

4. Les équipements de loisirs occupés par les activités associatives soient impérativement fermés au plus tard à 22 heures ;
5. Les salles mises à disposition soient utilisées de manière optimale, en rapport avec le format de la réunion ou de la manifestation prévue, ou de l'activité exercée. Si nécessaire, la ville se réserve la possibilité de relocaliser les activités de l'association en lien avec cette disposition.

Si nécessaire, d'autres initiatives pourront venir compléter cette stratégie de sobriété énergétique.

Par ailleurs, l'association s'engage à user raisonnablement des locaux et du matériel mis à sa disposition. Elle prendra en charge les dégâts qu'elle aura occasionnés.

En particulier, elle veillera :

1. A n'utiliser du chauffage qu'en tant que nécessaire et à veiller à ce que fenêtres et issues soient closes quand le chauffage est activé
2. A éteindre l'électricité dans les pièces vides et à tout éteindre (électricité et chauffage) en quittant les lieux ;
3. A fermer correctement les arrivées d'eau.
4. à effectuer le rangement et le nettoyage de la salle. ainsi que les menues dépenses d'entretien des locaux selon les dispositions du décret n°87-712 du 26 août 1987 (remplacement des lampes, maintien en état de propreté des revêtements intérieurs, remplacement des clés perdues ou détériorées, et autres dépenses). Si la Ville engageait ces dépenses en lieu et place de l'association, elle lui en demanderait remboursement. La Ville assure la maintenance des bâtiments entrant dans sa responsabilité de propriétaire, conformément aux dispositions du Code Civil.
5. A s'assurer de la fermeture des issues et mise en œuvre des dispositifs de sécurité.

Si l'association venait à constater un dysfonctionnement (fuite ou autre), elle en avertit immédiatement son service pilote, qui organisera la réparation nécessaire.

La ville assure l'entretien des bâtiments entrant dans sa responsabilité de propriétaire, conformément aux dispositions du Code Civil.

Les fluides et abonnements sont supportés par la ville.

ARTICLE 7 - CESSIION ET SOUS LOCATION

Toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

ARTICLE 8 - ASSURANCE

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et les risques locatifs suivant les coordonnées ci-après. Elle paie les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du règlement des primes correspondantes.

En tout état de cause, la ville se réserve le droit de saisir directement l'assurance de l'association en cas de sinistre survenant dans ce local.

ARTICLE 9 - AVENANT

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci autorisé par une délibération de la collectivité et du Conseil d'Administration de l'Association.

ARTICLE 10 - EXPIRATION

A l'expiration de la présente convention, l'association devra libérer les locaux en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution fera l'objet d'un état des lieux signé par les parties.

ARTICLE 11 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Le délai de résiliation peut être ramené à 48 heures après réception par

l'association de la mise en demeure par la ville si un intérêt pu
avantages liés à la présente tomberaient alors de plein droit.

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le 
ID : 059-215902990-20221214-DEL2022AS115-DE

A Hem, le

Pour le Maire et par délégation
L'adjoint à la Solidarité entre les Générations,
A l'Habitat, au Logement
Et à la Politique de la Ville

Philippe SIBILLE

Pour l'association
La Présidente

Fatima KARRAD

COORDONNEES D'ASSURANCE :

n° de police :

Compagnie :

Date de signature du contrat :

Date d'échéance :